

CIRCULAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : RÈGLEMENT DU PERSONNEL

1. Les dispositions 200.1 à 212.7 du Règlement du personnel, qui sont applicables aux agents spécialement recrutés pour des projets de coopération technique et qui ont été publiées dans le document ST/SGB/Staff Rules/2/Rev.8, sont modifiées par la présente circulaire comme il est indiqué ci-après.
2. L'alinéa b) de la disposition 203.8, Indemnité pour frais d'études, et l'alinéa a) de la disposition 205.2, Congé dans les foyers, sont modifiés comme suite à la résolution 49/241 du 6 avril 1995, dans laquelle l'Assemblée générale a décidé que la prime de rapatriement et les autres prestations liées à la qualité d'expatrié ne seraient accordées qu'aux fonctionnaires qui, à la fois, travaillent et résident dans un pays autre que leur pays d'origine.
3. Les alinéas d), e) et l) de la disposition 203.8, Indemnité pour frais d'études, sont modifiés de manière à indiquer quels sont les différents montants de l'indemnité pour frais d'études selon que l'enfant fait ses études aux États-Unis ou dans un autre pays (abstraction faite des pays dont la monnaie est expressément désignée).
4. L'alinéa b) de la disposition 207.21, Assurances, est modifié de façon à préciser les montants prévus pour tous les agents engagés au titre de projets, y compris ceux engagés pour une courte durée.
5. L'alinéa v) de la disposition 209.11, Dernier jour de rémunération, est précisé et aligné sur la disposition correspondante de la série 100 du Règlement du personnel.
6. La disposition 212.7, Date d'entrée en vigueur et textes authentiques du Règlement du personnel, est modifiée aux fins de mise à jour, compte tenu de la présente circulaire.
7. Les nouvelles pages 19, 20, 21, 21a, 22, 31, 32, 53, 54, 61, 62, 69, 70, 77 et 78 sont communiquées ci-joint pour insertion dans le Règlement du personnel.

Le Secrétaire général

Boutros BOUTROS-GHALI

v) Lorsqu'il s'agit des père, mère, frère ou soeur, il ne peut être versé d'indemnité que pour une seule personne à charge et à condition que l'agent ne reçoive pas déjà une indemnité pour charges de famille au titre d'un conjoint.

c) Il n'est versé d'indemnité pour charges de famille que pour la période pendant laquelle les conditions requises sont remplies.

d) Les demandes d'indemnité pour charges de famille sont soumises par écrit et accompagnées de pièces que le Secrétaire général juge satisfaisantes. Elles doivent être présentées chaque année.

Disposition 203.8

Indemnité pour frais d'études

Définitions

a) Aux fins de la présente disposition :

i) On entend par "enfant" l'enfant d'un agent, qui est à la charge dudit agent qui subvient pour la plus grande partie et continûment à son entretien. On entend par "enfant handicapé" un enfant qui ne peut, du fait d'une inaptitude physique ou mentale, fréquenter un établissement d'enseignement normal et a besoin en conséquence d'un enseignement ou d'une formation spéciaux pour le préparer à bien s'intégrer à la société ou a besoin, s'il fréquente un établissement d'enseignement normal, d'une formation ou d'un enseignement spéciaux pour l'aider à surmonter l'inaptitude en question.

ii) L'expression "pays d'origine" désigne le pays du congé dans les foyers au sens de la disposition 205.2.

iii) L'expression "lieu d'affectation" désigne le pays où l'agent est en poste ainsi que les localités proches du lieu de travail, même si elles sont situées au-delà des frontières dudit pays.

Conditions d'octroi

b) Tout agent qui est engagé pour une durée moyenne ou pour une longue durée et qui réside et est en poste dans un lieu d'affectation ne se trouvant pas dans son pays d'origine a droit à une indemnité pour frais d'études pour chaque enfant qui fréquente à plein temps une école, une université ou un établissement d'enseignement analogue. Si cet agent reçoit ensuite une affectation dans son pays d'origine, il peut se voir accorder l'indemnité pour le reste de l'année scolaire, à concurrence d'une année scolaire complète après son retour du lieu d'affectation où il avait la qualité de fonctionnaire expatrié. Toutefois, l'indemnité n'est pas versée dans le cas des enfants :

- i) Qui fréquentent un jardin d'enfants ou une école maternelle;
 - ii) Qui fréquentent, au lieu d'affectation, un établissement où l'enseignement est dispensé gratuitement ou moyennant des droits de scolarité minimes;
 - iii) (Supprimé);
 - iv) Qui suivent des cours par correspondance, à l'exception des cours qui, de l'avis du Secrétaire général, remplacent de la façon la plus satisfaisante possible la fréquentation à plein temps d'un type d'établissement n'existant pas au lieu d'affectation;
 - v) Qui suivent des cours particuliers, à l'exception des cours d'enseignement d'une langue du pays d'origine, lorsqu'il n'existe, au lieu d'affectation, aucun établissement où l'enfant puisse apprendre cette langue de façon satisfaisante;
 - vi) Qui reçoivent une formation professionnelle ou suivent des cours d'apprentissage n'impliquant pas la fréquentation à plein temps d'un établissement d'enseignement ou assurant à l'enfant une rémunération au titre des services qu'il fournit.
- c) i) L'indemnité est versée jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant termine sa quatrième année d'études postsecondaires ou obtient le premier diplôme reconnu, si celui-ci est obtenu plus tôt.
 - ii) Normalement l'indemnité n'est plus versée après la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de vingt-cinq ans. Si les études de l'enfant sont interrompues pendant au moins un an en raison d'un service requis par l'État ou pour cause de maladie ou pour d'autres raisons impérieuses, la période ouvrant droit à l'indemnité est prolongée de la durée de l'interruption.

Montant de l'indemnité

d) Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé ailleurs qu'au lieu d'affectation, et à moins que les frais d'éducation ne soient acquittés dans des monnaies désignées autres que le dollar des États-Unis, auquel cas les montants maximaux sont ceux fixés pour chacune des monnaies désignées, le montant de l'indemnité est le suivant :

- i) Si l'enfant est pensionnaire dans l'établissement, 75 % des frais de scolarité autorisés et des frais de pension, à concurrence de 13 000 dollars par an (16 900 dollars dans le cas d'études aux États-Unis), l'indemnité ne pouvant dépasser 9 750 dollars par an (12 675 dollars dans le cas d'études aux États-Unis);
- ii) Si l'enfant n'est pas pensionnaire dans l'établissement, 2 900 dollars (3 770 dollars dans le cas d'études aux États-Unis), plus 75 % des frais de scolarité autorisés à concurrence de 9 133 dollars par an (11 873 dollars dans le cas d'études aux États-Unis), l'indemnité ne pouvant dépasser 9 750 dollars par an (12 675 dollars dans le cas d'études aux États-Unis).

Toutefois, dans le cas des agents en poste dans les lieux d'affectation désignés à cet effet, les frais de pension dans les établissements primaires et secondaires sont remboursés à 100 %, à concurrence de 3 000 dollars par an, en sus du montant maximal de 9 750 dollars par an (12 675 dollars dans le cas d'études aux États-Unis).

e) Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé au lieu d'affectation :

- i) L'indemnité est égale à 75 % des frais de scolarité, à concurrence de 13 000 dollars par an (16 900 dollars dans le cas d'études aux États-Unis), l'indemnité ne pouvant dépasser 9 750 dollars par an (12 675 dollars dans le cas d'études aux États-Unis);
- ii) Lorsque cet établissement d'enseignement est trop éloigné pour que l'on puisse s'y rendre quotidiennement de la région où l'agent est en poste et que, de l'avis du Secrétaire général, il n'y a pas dans cette région d'école qui conviendrait à l'enfant, le montant de l'indemnité est calculé au même taux que celui qui est spécifié à l'alinéa d) ci-dessus.

f) Lorsque l'enfant fréquente l'établissement pendant moins des deux tiers de l'année scolaire, le rapport entre l'indemnité versée et l'indemnité annuelle est égal au rapport entre la durée de la fréquentation scolaire et celle de l'année scolaire.

g) Lorsque la durée des services de l'agent ne correspond pas à toute la durée de l'année scolaire, le rapport entre l'indemnité versée et l'indemnité annuelle est normalement égal au rapport entre la durée des services et celle de l'année scolaire.

Enseignement de la langue maternelle

h) Le Secrétaire général décide dans chaque cas si l'indemnité pour frais d'études doit être versée pour enseignement de la langue maternelle en vertu de l'alinéa c) de l'article 3.2 du Statut du personnel.

Demandes d'indemnité

i) Les agents doivent soumettre par écrit les demandes d'indemnité pour frais d'études et y joindre les pièces justificatives que le Secrétaire général peut demander. Le paiement prévu par la présente disposition est normalement effectué dans la monnaie dans laquelle les dépenses ont effectivement été engagées.

Indemnité libellée en monnaie locale

j) Lorsque les frais d'éducation sont engagés dans des pays dûment spécifiés par le Secrétaire général, les montants énoncés aux alinéas d) et e) ci-dessus sont libellés en monnaie locale.

Indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés)

k) Une indemnité spéciale pour frais d'études dans le cas d'enfants handicapés peut être versée aux agents, qu'ils soient ou non en poste dans leur pays d'origine, à condition qu'ils soient titulaires d'une nomination pour une période d'un an au moins ou qu'ils aient accompli une année de service continu.

l) Le montant de l'indemnité est égal à 100 % des frais d'éducation effectivement engagés, à concurrence de 13 000 dollars par an (16 900 dollars dans le cas d'études aux États-Unis). Si l'enfant handicapé peut prétendre à l'indemnité ordinaire pour frais d'études, le montant total payable au titre des deux types d'indemnité ne peut dépasser 13 000 dollars par an (16 900 dollars dans le cas d'études aux États-Unis, à moins que les frais d'éducation ne soient engagés dans des monnaies désignées autres que le dollar des États-Unis, auquel cas les montants maximaux sont ceux fixés pour chacune des monnaies désignées). Les "frais d'éducation" remboursables au titre de l'indemnité spéciale pour frais d'études comprennent les dépenses requises pour faire bénéficier l'enfant handicapé d'un programme d'études conçu de façon à répondre à ses besoins et à lui permettre d'acquérir le maximum d'autonomie fonctionnelle;

m) L'indemnité est calculée sur la base de l'année civile, si l'enfant ne peut fréquenter un établissement d'enseignement normal, ou sur la base de

l'année scolaire, si l'enfant fréquente à plein temps un établissement d'enseignement normal tout en recevant un enseignement spécial ou une formation spéciale. L'indemnité est payable pour tout enfant handicapé à compter de la date à laquelle celui-ci a besoin d'un enseignement spécial ou d'une formation spéciale jusqu'à la fin de l'année scolaire ou de l'année civile, selon le cas, au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de vingt-cinq ans. Dans des cas exceptionnels, la limite ci-dessus peut être reportée à la fin de l'année scolaire ou de l'année civile, selon le cas, au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de vingt-huit ans.

n) Lorsque la durée des services de l'agent ne correspond pas à toute la durée de l'année scolaire ou de l'année civile, le rapport entre l'indemnité versée et l'indemnité annuelle est égal au rapport entre la durée des services et celle de l'année scolaire ou de l'année civile.

o) L'agent doit soumettre chaque année par écrit une demande d'indemnité et y joindre les attestations médicales que le Secrétaire général peut demander concernant l'inaptitude de l'enfant. L'agent est en outre tenu de fournir la preuve qu'il a épuisé toutes les prestations qu'il pourrait recevoir d'autres sources pour l'éducation et la formation de l'enfant. Le montant de toutes les prestations que l'agent a ainsi reçues ou peut ainsi recevoir est déduit du montant des frais d'éducation qui sert de base pour calculer l'indemnité spéciale pour frais d'études.

p) L'alinéa j) ci-dessus s'applique également au calcul et au paiement de l'indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés).

Disposition 203.9

Indemnité journalière de subsistance

a) Sauf s'ils résident normalement dans la région de la mission, les agents engagés pour une courte durée reçoivent, pendant qu'ils sont en poste dans la région de la mission, une indemnité journalière de subsistance dont le taux est approuvé de temps à autre par le Secrétaire général. Cette indemnité est payée en monnaie locale.

b) Normalement, l'indemnité journalière de subsistance est calculée en fonction du montant moyen des dépenses raisonnables de logement et de repas, majoré d'une certaine somme pour faux frais tels que rémunération de services divers, pourboires et frais de blanchissage. Normalement, l'indemnité journalière de subsistance est fonction des prix de la capitale et le même taux est appliqué dans tout le pays, étant entendu que, lorsqu'il y a un écart important entre les prix de la capitale et ceux d'autres parties du pays, des taux différents peuvent être fixés pour des régions autres que la capitale.

c) L'indemnité journalière de subsistance pour un séjour dans une localité donnée d'un pays peut être réduite après soixante jours, puis de nouveau après cent vingt jours, consécutifs ou non.

d) Lorsqu'un agent engagé pour une durée moyenne ou pour une longue durée doit être en poste dans un lieu d'affectation pour moins d'un an, le Secrétaire général décide s'il lui sera versé une indemnité journalière de subsistance pour la durée de son séjour dans ledit lieu d'affectation ou une prime d'installation en vertu de la disposition 203.10, les éléments sujétion et non-déménagement de

Chapitre V du Statut

CONGÉ ANNUEL ET CONGÉ SPÉCIAL

Article 5.1 – Tout fonctionnaire a droit à un congé annuel approprié.

Article 5.2 – Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut accorder un congé spécial.

Article 5.3 – Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises bénéficient d'un congé dans les foyers une fois tous les deux ans. Toutefois, s'ils sont en poste dans un lieu d'affectation où les conditions de vie et de travail sont très difficiles, les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises bénéficient d'un congé dans les foyers une fois tous les douze mois. Le fonctionnaire qui est en poste dans son pays d'origine ou dans le pays où il réside normalement tout en étant au service de l'Organisation des Nations Unies n'a pas droit au congé dans les foyers.

Chapitre V du Règlement

CONGÉ ANNUEL ET CONGÉ SPÉCIAL

Disposition 205.1

Congé annuel

a) Les agents engagés pour six mois au moins ou qui comptent six mois de service continu accumulent des jours de congé annuel pendant tout le temps qu'ils reçoivent leur plein traitement à raison de six semaines par année de service continu. Les périodes pendant lesquelles un agent reçoit, au titre de la disposition 206.5, une indemnisation tenant lieu de traitement et d'indemnités n'ouvrent pas droit à congé. Les jours fériés mentionnés dans la disposition 201.3 n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du congé annuel.

b) Le congé annuel peut se prendre par journées ou demi-journées, sous réserve des nécessités du service. Les agents sont tenus de présenter un relevé mensuel du congé qu'ils ont pris; ils présentent un relevé "état néant" s'ils n'ont pas pris de congé au cours du mois.

c) Les agents employés de façon continue peuvent reporter au maximum six semaines de congé annuel de la première année sur la seconde, dont le début coïncide avec la date anniversaire de leur engagement initial; ils peuvent reporter un maximum de neuf semaines de congé annuel accumulé de la deuxième sur la troisième année de service; par la suite, ils peuvent reporter d'une année sur l'autre un maximum de douze semaines de congé annuel accumulé.

d) Tout congé doit être autorisé. Si un agent s'absente sans autorisation, le traitement et les indemnités afférents à la période d'absence non autorisée ne lui sont pas versés. Si toutefois l'absence est, de l'avis du Secrétaire général, imputable à des circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé, et si celui-ci a accumulé des jours de congé annuel à son crédit, les jours d'absence sont simplement déduits de ce congé annuel.

e) Dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve de la disposition 209.10 du présent Règlement, le Secrétaire général peut accorder une avance de congé annuel d'une durée maximale de deux semaines, à condition que l'on puisse compter que l'intéressé demeurera en fonctions plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour acquérir le droit au congé qui lui est avancé.

Disposition 205.2

Congé dans les foyers

(Voir aussi disposition 207.11, Voyages au titre du congé dans les foyers)

a) Sous réserve des conditions spécifiées à l'article 5.3 du Statut du personnel et dans la disposition 207.11 du présent Règlement, ainsi que de toutes autres conditions que le Secrétaire général peut arrêter de temps à autre, les agents engagés pour une durée moyenne ou pour une longue durée qui résident et sont en poste en dehors de leur pays d'origine et les membres de leur famille concernés qui se trouvent dans la région de la mission ont le droit de se rendre dans le pays d'origine, aux frais de l'Organisation, une fois tous les deux ans.

Toutefois, pour ce qui est des envois par terre ou par mer visés à l'alinéa j), le transport comme fret aérien de la totalité du poids ou volume prévu ne peut être autorisé que dans les cas mentionnés aux sous-alinéas i) et ii) ci-dessus.

m) Tout agent en poste dans un lieu d'affectation désigné où les conditions de vie et de travail sont très difficiles a droit une fois par an, dans les conditions fixées par le Secrétaire général, à l'expédition au lieu d'affectation, par terre ou par mer, d'un envoi supplémentaire de 50 kilogrammes (110 livres) ou de 0,31 mètre cube (11 pieds cubes) au maximum, non compris le poids ou le volume des caisses, pour lui-même et pour chaque membre de sa famille concerné qui l'accompagne au lieu d'affectation.

Disposition 207.21

Assurances

a) Les primes des assurances accident individuelles ou des assurances contractées pour les bagages accompagnés ne sont pas remboursées. Toutefois, les agents qui ont perdu des bagages accompagnés peuvent recevoir une indemnité en vertu des arrangements qui peuvent être en vigueur aux termes de la disposition 206.6.

b) Dans le cas d'effets personnels et de mobilier expédiés en vertu de l'alinéa e) de la disposition 207.20, l'Organisation fait assurer lesdits envois à raison de 16 dollars le kilogramme. Pour les agents visés à l'alinéa f) de la disposition 207.20, le montant maximal assuré est le suivant :

- i) 16 000 dollars pour l'agent;
- ii) 8 000 dollars pour le premier membre de sa famille pouvant y prétendre;
- iii) 4 800 dollars pour chaque autre membre de la famille.

L'assurance ne couvre pas les objets de valeur donnant lieu au paiement d'une surprime. L'Organisation n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration des bagages non accompagnés.

c) Dans le cas d'effets personnels et de mobilier expédiés en vertu l'alinéa e) ou f) de la disposition 207.20, les agents fournissent à l'Organisation, avant l'expédition, un inventaire en double exemplaire précisant la valeur de tous les articles expédiés, contenu et contenant, valises par exemple, avec indication du coût de remplacement, en dollars des États-Unis, de chaque article expédié. S'il n'est pas fourni d'inventaire, les objets expédiés ne sont pas assurés.

d) L'Organisation ne fait assurer les bagages pour une valeur supérieure au maximum fixé à l'alinéa b) ci-dessus et les objets de valeur donnant lieu au paiement d'une surprime qu'à la demande expresse des agents et à leurs propres frais.

Disposition 207.22

Avances de fonds à l'occasion d'un voyage

a) Les agents autorisés à voyager doivent se munir de la somme nécessaire pour faire face à toutes les dépenses normales en demandant, s'il y a lieu, une

avance de fonds. Une avance raisonnable, en rapport avec le montant prévu des frais de voyage remboursables, peut être consentie à l'agent ou aux membres de sa famille pour les dépenses autorisées en vertu du présent Règlement. Une avance est considérée comme raisonnable si elle ne dépasse pas 80 % du montant prévu des frais remboursables. Quand, au cours du voyage, l'indemnité de subsistance due à un agent vient à atteindre le montant de l'avance qu'il a reçue, le solde du montant prévu des frais remboursables peut être avancé à l'intéressé. Aucune avance n'est consentie dans le cas des voyages en automobile.

b) Toutefois, quand un agent est autorisé à voyager en application du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) de la disposition 207.1, il peut lui être versé une avance représentant 100 % du montant prévu de l'indemnité de subsistance en voyage payable en application de l'alinéa iii) de la disposition 207.3.

Disposition 207.23

Transport en cas de décès

Si un agent ou un membre de sa famille autorisé à voyager aux frais de l'Organisation vient à décéder, l'Organisation paie les frais de transport du corps depuis le lieu de décès jusqu'au lieu où le défunt avait le droit de retourner aux frais de l'Organisation conformément aux dispositions 207.1 ou 207.9. Le montant remboursé comprend une somme appropriée pour l'embaumement du corps. Si le défunt est enterré sur place, l'Organisation peut rembourser les frais d'inhumation jusqu'à concurrence d'un montant raisonnable.

Disposition 207.24

Perte du droit au paiement des frais de voyage et des frais d'expédition d'envois non accompagnés

a) Le Secrétaire général peut rejeter les demandes de paiement ou de remboursement des frais de voyage ou des frais d'expédition d'envois non accompagnés qu'un agent engage sans respecter les dispositions du présent Règlement.

b) Les agents qui donnent leur démission avant d'avoir accompli un an de service ou dans les six mois qui suivent la date de leur retour d'un congé dans les foyers ou d'un voyage de visite familiale n'ont droit, lors de la cessation de service, au paiement des frais de voyage ni pour eux-mêmes ni pour les membres de leur famille.

c) L'Organisation ne paie ni les frais de voyage de retour ni les frais d'expédition d'envois non accompagnés si le voyage ou l'expédition ne sont pas entrepris dans les six mois qui suivent la date de la cessation de service. Toutefois, si le mari et la femme sont l'un et l'autre employés par l'Organisation et si celui des deux conjoints dont la cessation de service intervient en premier a droit au paiement des frais de voyage de retour ou des frais d'expédition d'envois non accompagnés, et compte tenu de la disposition 204.7, ce délai ne vient, dans son cas, à expiration qu'au bout de six mois après la date de la cessation de service de son conjoint.

d) Lorsqu'un agent diffère son voyage de retour pour des raisons de convenance personnelle, les frais que peut entraîner de ce fait la revalidation des billets de retour sont à sa charge.

e) Le Secrétaire général peut autoriser des dérogations aux alinéas b) et c) s'il estime qu'il y a des raisons impérieuses de le faire.

prime de rapatriement au taux prévu pour les agents ayant un enfant à charge ou un conjoint, et ce, pour toute la période de service qui ouvre droit à cette prime, déduction faite, en règle générale, de la différence entre le montant de la prime de rapatriement au taux "charges de famille" et le montant au taux "sans charges de famille" versé à celui des parents qui a le premier cessé le service.

k) La perte du droit au paiement du voyage de retour conformément à la disposition 207.24 est sans effet sur le droit à la prime de rapatriement.

l) En cas de décès d'un agent qui a droit à la prime de rapatriement, cette prime n'est versée que si le défunt laisse un ou plusieurs enfants à charge ou un conjoint. Si l'agent décédé ne laisse qu'une de ces personnes, la prime de rapatriement est versée à ladite personne au taux prévu pour les agents sans personnes à charge; s'il laisse deux ou plusieurs personnes survivantes, la prime est versée au taux applicable à un agent ayant un enfant à charge ou un conjoint et elle est versée auxdites personnes selon les proportions que le défunt peut avoir spécifiées ou, à défaut, par parts égales.

m) En règle générale, la prime de rapatriement est versée dans la monnaie du pays reconnu comme étant le pays de résidence.

Disposition 209.9

Versement en compensation de jours de congé annuel accumulés

Les agents qui, au moment de la cessation de service, ont accumulé des jours de congé annuel reçoivent une somme en compensation des jours de congé accumulés jusqu'à concurrence de quarante-cinq jours si la durée des services est inférieure ou égale à deux ans, ou de soixante jours si elle est supérieure à deux ans. Le montant de cette somme est calculé sur la base du traitement de base net majoré de l'indemnité de poste, conformément au barème indiqué au sous-alinéa i) de l'alinéa b) de l'article 3.3 du Statut du personnel.

Disposition 209.10

Remboursement en compensation de jours de congé annuel ou de congé de maladie pris par anticipation

a) Les agents qui, au moment de la cessation de service, ont pris par anticipation un nombre de jours de congé annuel ou de congé de maladie supérieur à celui qu'ils ont effectivement accumulés pendant la durée de leurs services sont tenus de dédommager l'Organisation au moyen d'un remboursement en espèces.

b) Le Secrétaire général peut autoriser des dérogations s'il estime qu'il y a des raisons impérieuses de le faire.

Disposition 209.11

Dernier jour de rémunération

a) Lors de la cessation de service, la date à laquelle les agents perdent le bénéfice du traitement, des indemnités et des autres prestations qui leur sont accordés est fixée comme suit :

- i) En cas de démission, cette date est celle de l'expiration du préavis de démission prévue par la disposition 209.1 ou toute autre date acceptée par le Secrétaire général.
- ii) En cas d'expiration d'un engagement de durée déterminée, cette date est celle que spécifie la lettre de nomination.
- iii) En cas de licenciement, cette date est celle qu'indique le préavis de licenciement.
- iv) En cas de renvoi sans préavis, cette date est celle du renvoi.
- v) En cas de décès, la date à laquelle les intéressés perdent le bénéfice du traitement, des indemnités et autres prestations accordés est celle du décès, à moins que le défunt ne laisse un conjoint ou un enfant à charge. En pareil cas, ladite date est fixée comme il est indiqué ci-après :

Années de service	Mois de prolongation au-delà de la date du décès
3 ou moins	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9 ou davantage	9

La durée de service est réputée comprendre la période totale de service continu de l'agent. Les mois de service accomplis par l'agent en sus des années de service indiquées dans le tableau ci-dessus sont pris en considération sur une base proportionnelle, la prolongation maximale étant de six mois. Les versements correspondant à la période de prolongation au-delà de la date du décès peuvent être effectués sous forme d'une somme forfaitaire dès que les comptes peuvent être arrêtés et les questions qui y ont trait définitivement réglées. Ces versements sont calculés sur la base du traitement brut, déduction faite de la contribution du personnel calculée conformément au barème indiqué au sous-alinéa i) de l'alinéa b) de l'article 3.3 du Statut du personnel. La date à laquelle les intéressés perdent le bénéfice de tous les autres droits et prestations est celle du décès.

b) Dans le cas des agents auxquels l'Organisation paie le voyage de retour, la date du dernier jour de rémunération est celle qui est prévue aux sous-alinéas i), ii) et iii) de l'alinéa a) ci-dessus, ou la date prévue pour l'arrivée à destination, si cette dernière date est postérieure. La date prévue pour l'arrivée à destination est déterminée en fonction du temps qu'il faudrait pour se rendre du lieu d'affectation au lieu de retour suivant un itinéraire approuvé et par un moyen de transport direct, le voyage se faisant sans interruption et commençant au plus tard le lendemain de la date spécifiée plus haut à l'alinéa a).

Disposition 212.5

Rappels

Les agents qui n'auraient pas reçu des indemnités, primes ou autres versements prévus par le présent Règlement ne peuvent en obtenir le rappel que si une demande faisant valoir leurs droits est présentée par écrit, dans les douze mois qui suivent la date à laquelle ils pouvaient prétendre au versement initial.

Disposition 212.6

Droits de propriété

Tous les droits sur les travaux que les agents effectuent dans l'exercice de leurs fonctions – droits de propriété, copyright et droits de brevet – appartiennent à l'Organisation.

Disposition 212.7

Date d'entrée en vigueur et textes authentiques du présent Règlement

Sauf indications contraires et sous réserve, dans tous les cas, des articles 12.1, 12.2, 12.3, 12.4 et 12.5 du Statut du personnel, les dispositions 200.1 à 212.7 publiées dans la présente édition révisée (ST/SGB/Staff Rules/2/Rev.8/Amend.1) prennent effet le 1er janvier 1996 et remplacent toutes les dispositions antérieurement applicables aux agents engagés au titre de projets. Le texte anglais et le texte français desdites dispositions font également foi.

Annexe I du Statut

BARÈMES DES TRAITEMENTS ET DISPOSITIONS CONNEXES

1. Le Secrétaire général fixe le traitement de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les traitements des hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant rang de directeur ou rang supérieur, conformément aux montants déterminés par l'Assemblée générale, sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des indemnités de poste. Si les intéressés remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale.
2. Le Secrétaire général est autorisé à verser, sur la base de justifications ou données appropriées, des sommes supplémentaires aux hauts fonctionnaires de l'Organisation ayant rang de directeur ou rang supérieur pour les dédommager des dépenses spéciales qu'ils peuvent raisonnablement être appelés à faire, dans l'intérêt de l'Organisation, lorsqu'ils s'acquittent de tâches qui leur sont confiées par le Secrétaire général. Des sommes supplémentaires peuvent également être versées dans des circonstances analogues aux chefs de bureaux hors Siège. L'Assemblée générale fixe dans le budget-programme le total des sommes qui peuvent être versées à ce titre.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de la présente annexe, le barème des traitements et celui des indemnités de poste des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur sont ceux qui sont fixés dans la présente annexe.
4. Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires reçoivent chaque année une augmentation de traitement selon les échelons prévus au paragraphe 3 de la présente annexe. Toutefois, pour les augmentations au-delà de l'échelon XI de la classe des administrateurs adjoints de 1re classe, de l'échelon XIII de la classe des administrateurs de 2e classe, de l'échelon XII de la classe des administrateurs de 1re classe, de l'échelon X de la classe des administrateurs hors classe et de l'échelon IV de la classe des administrateurs généraux, l'intervalle est de deux ans. Le Secrétaire général est autorisé à réduire l'intervalle entre deux augmentations de traitement à dix mois et vingt mois respectivement, dans le cas des fonctionnaires soumis à la répartition géographique qui ont une connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue officielle de l'Organisation.
5. Le Secrétaire général fixe le montant des traitements à verser au personnel expressément engagé pour des missions, conférences ou autres périodes de courte durée, aux consultants, aux agents du Service mobile et aux experts de l'assistance technique.
6. Le Secrétaire général arrête le barème des traitements du personnel de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées en prenant normalement pour base les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur au lieu où se trouve le bureau intéressé de l'Organisation; toutefois, le Secrétaire général peut, s'il le juge approprié, fixer des règles pour le versement d'une indemnité de non-résident aux agents des services généraux recrutés en dehors de la région et déterminer le montant du traitement maximal donnant droit à cette indemnité. Le traitement brut considéré aux fins de la pension pour ces catégories de personnel est calculé selon la méthode énoncée à l'alinéa a) de l'article 54 des statuts de la Caisse commune des pensions du

Appendice I au présent Règlement (disposition 203.1)

BARÈME DES TRAITEMENTS

Traitements annuels bruts et équivalents nets après déduction des contributions du personnel.

(En dollars des États-Unis)

(Entrée en vigueur : 1er mars 1995)

Classes	Échelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
L-7		*	*	*	*	*									
(Brut)	107 062	109 482	111 934	114 394	116 855	119 317									
(Net F)	71 946	73 349	74 752	76 154	77 558	78 961									
(Net C)	66 026	67 236	68 414	69 582	70 751	71 921									
L-6					*	*	*	*	*						
(Brut)	94 299	96 371	96 442	100 510	102 581	104 653	106 724	108 795	110 880						
(Net F)	64 544	65 745	66 946	68 146	69 347	70 549	71 750	72 951	74 152						
(Net C)	59 645	60 680	61 716	62 750	63 786	64 821	65 857	66 893	67 913						
L-5											*	*	*		
(Brut)	82 807	84 650	86 492	88 335	90 181	92 053	93 927	95 802	97 674	99 548	101 423	103 295	105 170		
(Net F)	57 806	58 893	59 981	61 068	62 155	63 241	64 328	65 415	66 501	67 588	68 675	69 761	70 848		
(Net C)	53 611	54 606	55 601	56 596	57 585	58 572	59 559	60 546	61 532	62 519	63 506	64 493	65 480		
L-4													*	*	*
(Brut)	67 706	69 475	71 240	73 005	74 774	76 565	78 362	80 159	81 955	83 751	85 546	87 346	89 141	90 954	92 782
(Net F)	48 824	49 885	50 944	52 003	53 064	54 123	55 183	56 244	57 304	58 363	59 422	60 484	61 543	62 603	63 664
(Net C)	45 413	46 376	47 342	48 306	49 271	50 240	51 210	52 181	53 151	54 120	55 090	56 062	57 031	57 972	58 886
L-3														*	*
(Brut)	54 837	56 463	58 097	59 727	61 361	62 993	64 624	66 279	67 938	69 599	71 258	72 917	74 576	76 256	77 945
(Net F)	40 997	41 993	42 989	43 963	44 980	45 975	46 971	47 967	48 963	49 959	50 955	51 950	52 946	53 941	54 938
(Net C)	38 291	39 291	40 104	41 009	41 915	42 821	43 727	44 633	45 539	46 446	47 352	48 258	49 164	50 073	50 985
L-2												*			
(Brut)	43 754	45 131	46 543	47 957	49 369	50 783	52 197	53 609	55 026	56 485	57 943	59 405			
(Net F)	33 990	34 882	35 772	36 663	37 553	38 443	39 334	40 224	41 116	42 006	42 895	43 787			
(Net C)	31 914	32 730	33 539	34 349	35 158	35 969	36 779	37 588	38 399	39 209	40 018	40 830			
L-1															
(Brut)	32 951	34 212	35 492	36 809	38 125	39 440	40 760	42 075	43 391	44 708					
(Net F)	26 907	27 764	28 620	29 476	30 331	31 186	32 044	32 899	33 754	34 610					
(Net C)	25 412	26 206	26 997	27 781	28 564	29 347	30 132	30 915	31 698	32 481					

F = Agents ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Agents n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

* Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, sauf dans le cas des échelons marqués d'un astérisque, où elles sont bisannuelles.

Appendice I au présent Règlement (suite)

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION

Montants servant à calculer les pensions et les cotisations à verser à la Caisse des pensions

(En dollars des États-Unis)

(Entrée en vigueur : 1er novembre 1995)

Classes	Échelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
L-7	128 653	131 741	134 651	137 674	140 764	143 923									
L-6	113 430	116 001	118 626	121 197	123 829	126 439	128 966	131 546	134 173						
L-5	100 694	103 001	105 211	107 462	109 796	111 958	114 263	116 922	119 303	121 535	123 811	126 127	128 487		
L-4	82 782	84 976	87 157	89 235	91 494	93 671	95 881	98 333	100 582	102 967	104 559	106 811	109 112	111 461	113 863
L-3	67 831	69 937	71 972	73 914	75 918	77 895	80 003	82 524	84 177	86 403	88 036	89 979	91 991	94 046	96 149
L-2	54 823	56 574	58 233	60 012	61 788	63 408	65 173	67 245	69 205	70 977	72 351	73 755			
L-1	42 990	44 465	45 773	47 105	48 575	49 892	51 471	53 529	55 265	56 851					